



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2021-186**

---

Pétitionnaire : Monsieur Jean CAZAUX

Adresse : Commission syndicale de la vallée de Barège – 65120 SASSIS

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz

Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 13 juillet 2021 par M. Jean CAZAUX,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jean CAZAUX, chef de travaux à la Commission syndicale de la vallée de Barège à organiser un survol de la zone cœur du Parc national, dans les conditions suivantes :

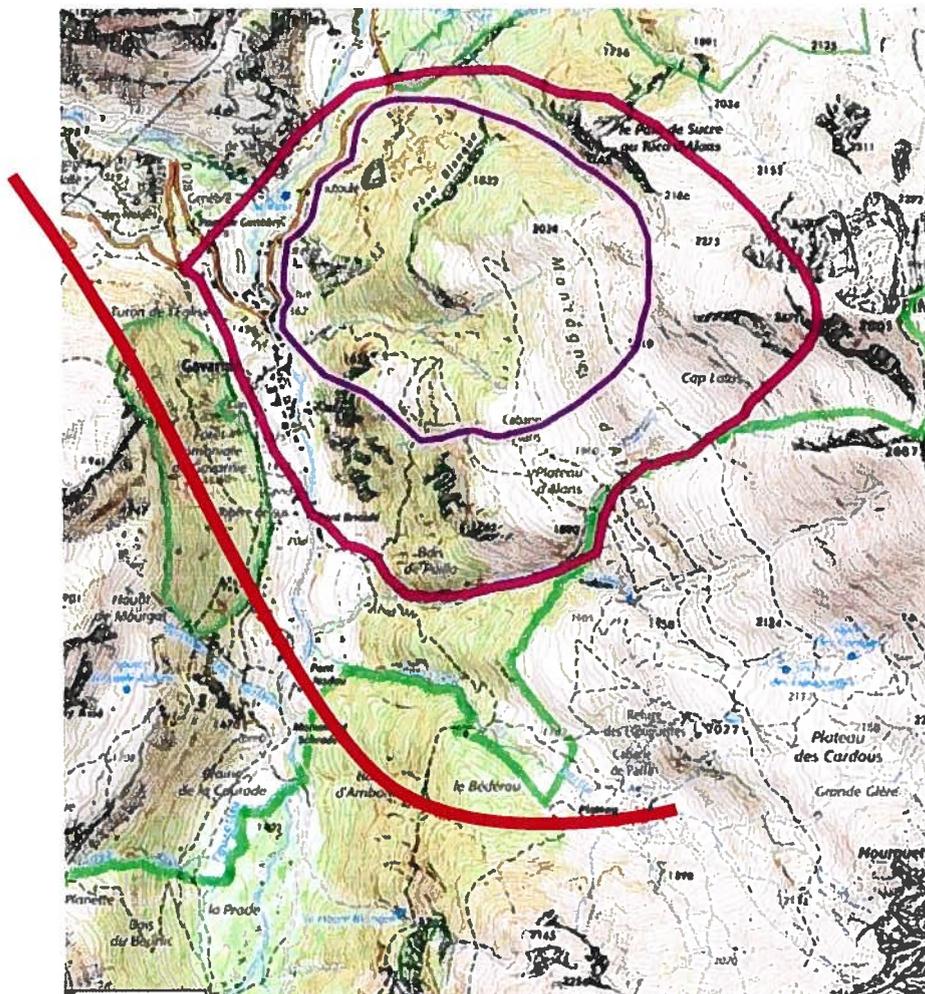
- Date du survol : 19 juillet 2021
- Point de départ : parking de Holle
- Point d'arrivée : refuge des Espuguettes
- Objet du survol : Chantier de restauration du sentier des Espuguettes, vallée de Luz
- Moyens aériens : HDF Préchac
- Nombre de rotations : 4

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

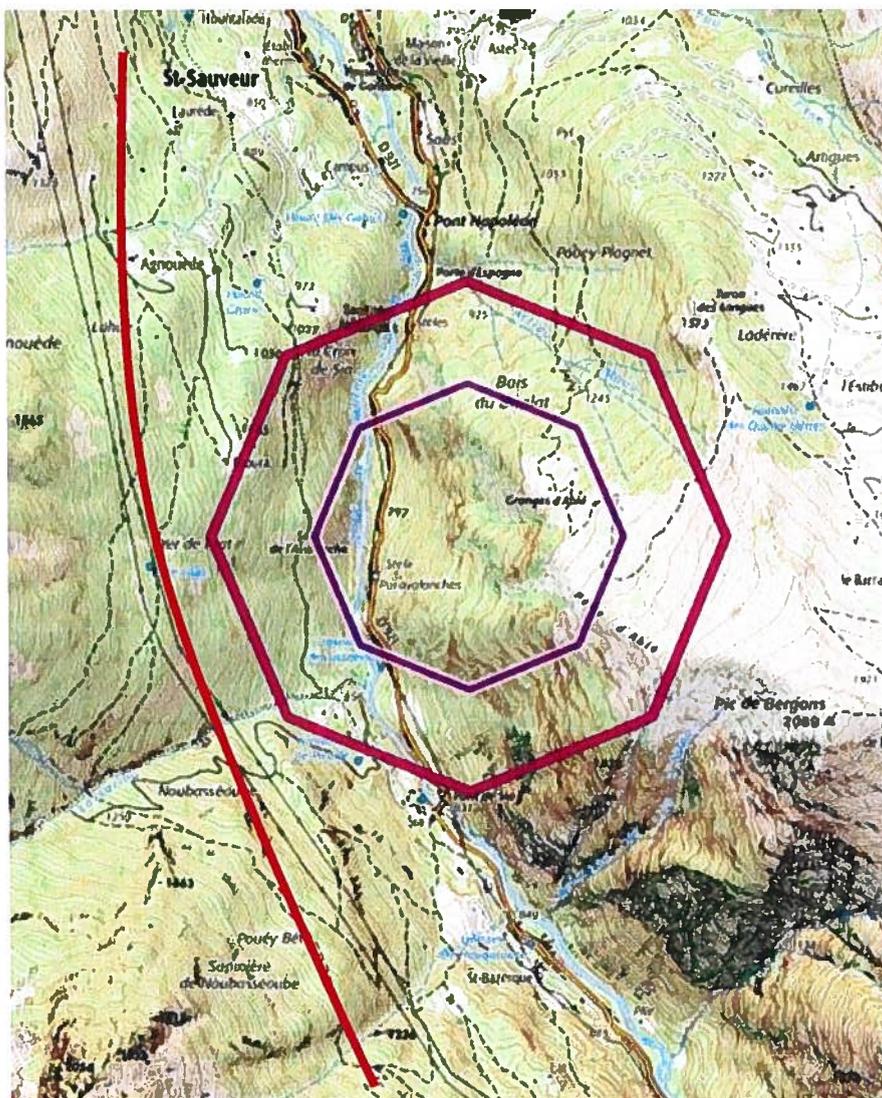
## Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Concernant la demande de survol voici les consignes de vol :

ZSM Aigle active à Gavarnie à l'approche de la cabane du Pailha, à éviter en venant de la DZ de Holle



ZSM Percnoptère active à Sia à éviter en montant la vallée pour se rendre à Gavarnie



De façon plus générale, les consignes de vol habituelles s'appliquent.

### **Préconisations en Aire d'Adhésion**

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300 mètres)
- Evitement des barres rocheuses (300 mètres)
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

### **Prescriptions en Zone Cœur**

- Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible entre les deux DZ, notamment au-dessus des zones boisées supérieures  
Vol dans l'axe des vallées  
Evitement des lisières forestières (300 mètres)  
Evitement des barres rocheuses (300 mètres)  
Pas de survol à proximité des névés  
Evitement des franchissements au raz des crêtes  
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible  
Pas de vol en rase motte

### Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 15 juillet 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées



Pour le Secrétaire Général  
Et par délégation,

*Claverie*  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Marie Pierre CLAVERIE

Copie : UT Bigorre / Secteur de Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.